



Sentence en l'affaire Stakić

Pauline Otten *

Le 22 mars 2006, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a confirmé la peine prononcée en première instance contre Milomir Stakić, ancien président de l'Assemblée municipale de Prijedor, pour des crimes commis dans cette même municipalité en 1992, mais a réduit la peine à 40 ans de prison.

Ce commentaire se focalisera sur le sixième moyen d'appel soulevé par l'accusé relativement à la sentence elle-même, dans la mesure où la réduction de la sentence initiale repose sur cet élément. Milomir Stakić et ses avocats ont déclaré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en imposant une sentence à vie et l'Appelant a requis un nouveau procès en condamnation ou, comme alternative, une peine réduite de manière significative.

Stakić avait soumis 12 moyens d'appel concernant la sentence. Seuls deux d'entre eux furent retenus par la Chambre d'appel et seront abordés dans le présent commentaire.

Le premier moyen d'appel à ne pas avoir été refusé par la Chambre d'appel concernait la question de savoir si la Chambre de première instance avait imposé une sentence minimale. En condamnant l'accusé à la prison à vie, la Chambre avait déclaré :

“La juridiction alors compétente...réexamine la peine et, si elle le juge bon, suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement à vie et accorde la libération anticipée, assortie, le cas échéant, d'une période de mise à l'épreuve, lorsque les conditions suivantes sont réunies : Le condamné a purgé une période de **20 ans** [accentué dans l'original] d'emprisonnement calculée, en application de l'article 101 C) du Règlement, à compter de la date à laquelle il a été arrêté pour être jugé ; le réexamen de la peine intervient au terme de cette période.”

Stakić soutenait que la Chambre de première instance avait commis une erreur lorsqu'elle avait fixé les conditions dans lesquelles la peine pourrait être revue, ce pouvoir étant réservé à l'État dans lequel le condamné purge sa peine, et s'était, ce faisant, arrogé les pouvoirs du Président du Tribunal, à qui il appartient en dernier lieu de trancher ces questions. La Chambre d'appel a noté que la citation évoquée ci-dessus semblait obliger l'État dans lequel le condamné purge sa peine à



revoir celle-ci au bout de 20 ans d'emprisonnement et a déclaré que cette obligation était incompatible avec la procédure prévue par le Statut et le Règlement ainsi que par la Directive pratique applicable et l'Accord-cadre relatif à l'exécution des peines.

Ce faisant, la Chambre de première instance a imposé une date pour la révision de la peine ainsi que les éléments à prendre en compte pour l'État dans lequel le condamné purge sa peine ; ces conditions se substituant à celles prévues par les lois nationales. Cette décision a également entièrement retiré au Président du Tribunal le pouvoir de décider en définitive de l'exécution de la peine.

La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait outrepassé ses pouvoirs en obligeant l'État dans lequel le condamné devait purger sa peine à revoir celle-ci sous certaines conditions, et qu'elle a ainsi commis une erreur manifeste devant être prise en compte au moment de la révision de la peine de Milomir Stakić.

La Chambre d'appel a également retenu deux sous moyens d'appel relatifs aux circonstances aggravantes. Le premier concernait le parcours professionnel de l'accusé, le second la « longue phase de préparation et de planification ». La Chambre de première instance avait considéré l'expérience de médecin de Stakić comme étant une circonstance aggravante lors de la fixation de la peine. Elle s'appuyait sur les affaires *Ntakirutimana* et *Kayishema et Ruzindana* du Tribunal pénal international pour le Rwanda. La Chambre d'appel a conclu que le contexte de ces affaires était complètement différent des circonstances de l'affaire Stakić. Même si la Chambre de première instance dispose de pouvoirs discrétionnaires pour juger des circonstances aggravantes, elle doit avancer les raisons de ses choix d'éléments aggravateurs. La Chambre d'appel a conclu qu'en ne procédant pas de la sorte, la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en considérant l'expérience professionnelle de Milomir Stakić comme une circonstance aggravante.

L'Appelant avait également soutenu que la Chambre de première instance avait fait une erreur en concluant que la « longue phase de préparation et de planification » était une circonstance aggravante. La Chambre d'appel a suivi l'Accusation en ne contestant pas le fait que cet élément puisse constituer une circonstance aggravante. Elle a cependant soutenu que la longue phase de préparation et de planification s'était achevée avec la prise de Prijedor (30 avril 1992), ce qui ne relève plus de la période concernée par l'acte d'accusation. La chute de Prijedor constitue le début de la période concernée par l'acte d'accusation. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en ne motivant pas sa décision de retenir comme circonstance aggravante des constatations relatives à des faits qui se situent en-dehors de la période couverte par l'acte d'accusation.

En conclusion, la Chambre d'appel a déclaré que les erreurs de la Chambre de première instance n'avaient qu'une incidence très limitée sur la sentence. Une des erreurs concernait cependant la sentence elle-même. La Chambre d'appel a noté que l'une des erreurs se rapportait à la peine infligée par la Chambre de première instance. Elle a conclu que la décision d'imposer une peine de sûreté devait être revue et a fixé la peine à 40 ans d'emprisonnement. Selon la Chambre d'appel cette peine reflète à la fois le comportement criminel de l'Appelant et les éléments pris en compte par la Chambre de première instance dans la sentence.



* Rédactrice principale du Portail Judiciaire de La Haye